



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté préfectoral n°2022/BPEF/219 portant ouverture
d'une enquête publique**

**AMÉNAGEMENT DU LOTISSEMENT « LES NOËS FEUVES » AVENUE DU GÉNÉRAL DE
GAULLE A SAINT-COLOMBAN
SAS PROLAMFA**

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE portant sur :

- la demande d'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact et demande de dérogation « espèces et habitats protégés »
- le permis d'aménager dudit lotissement

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II (parties législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins et plus particulièrement les articles L.214-1 à L.214-10, et R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement – chapitre III du titre II du livre 1^{er} et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre II du livre IV (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier enregistré sous le n° 010 000 0288 de demande d'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau, avec étude d'impact et dérogation « espèces et habitats protégés » déposé par la SAS PROLAMFA concernant le projet d'aménagement du lotissement « Les Noës Feuves » Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Colomban - 44310 ;

Vu le dossier de permis d'aménager déposé par la SAS PROLAMFA concernant le projet d'aménagement du lotissement « Les Noës Feuves » Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Colomban - 44310 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 21 juin 2022 complété par un avis du 22 septembre 2022 ;

Vu l'avis du bureau de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Syndicat de Bassin Versant de Grand Lieu en date du 26 octobre 2022 ;

Vu les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays-de-la-Loire en date du 1^{er} septembre 2022 et du 10 novembre 2022 ;

Vu l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique en date du 1^{er} décembre 2022 ;

Vu les courriers en date du 9 décembre 2022 de la commune de Saint-Colomban et de la SAS PROLAMFA sollicitant le déroulement d'une enquête publique unique ;

Vu la décision n° E22000198/44 du 21 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Jany LARCHER, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que cette opération est soumise à autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact, dérogation « espèces et habitats protégés » ;

Considérant que cette opération est soumise à permis d'aménager avec étude d'impact ;

Considérant que ce projet est soumis à enquête publique en application des articles L.123- 1, L.123-2 et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que ce projet est également soumis à enquête publique en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme relatif au permis d'aménager ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, de conduire une enquête publique unique portant, d'une part sur l'autorisation environnementale unique (supplétive) sollicitée au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact et demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et, d'autre part, sur le permis d'aménager du lotissement en question ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est procédé à une enquête publique unique relative à l'autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec étude d'impact, dérogation « espèces et habitats protégés » et permis d'aménager, concernant le projet d'aménagement du lotissement « Les Noës Feuves » Avenue du Général de Gaulle sur la commune de Saint-Colomban, porté par la SAS PROLAMFA (36 rue Tournus – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU).

L'enquête publique unique est ouverte en mairie de **SAINT-COLOMBAN (siège de l'enquête) – 30 rue de l'Hôtel de Ville** - pendant 33 jours consécutifs, **du lundi 23 janvier 2023 à 09h00 au vendredi 24 février 2023 à 17h00 inclus.**

La durée de cette enquête peut être prorogée selon les dispositions du Code de l'environnement sur décision motivée du commissaire-enquêteur après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Jany LARCHER, retraité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du responsable du projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Ouest-France » (éditions de Loire-Atlantique) et « Presse-Océan » (éditions de Loire-Atlantique).

Cet avis est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs et éventuellement par tous autres procédés, dans la commune de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée et par une attestation du maire de la commune désignée ci-dessus.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est également publié sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Article 4 – Le dossier d'enquête unique au titre de l'autorisation environnementale et du permis d'aménager, sur support « papier » est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**, où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**.

Le dossier d'enquête publique unique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4379> également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ce dossier est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête unique établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)**. Il est tenu à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur à la mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)** pendant la durée de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4379@registre-dematerialise.fr (*la taille des pièces jointes ne peut excéder 25 Mo*). Seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte.

Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4379> accessible depuis le site internet des Services de l'État en Loire-Atlantique (<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Les observations et propositions adressées par courrier électronique sont transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions portées sur le registre « papier » et reçues par courrier sont également numérisées par la commune et transférées sur le registre dématérialisé pour être portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais.

Le registre d'enquête unique à feuillets non mobiles est clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés aux jours et heures suivants en mairie de **SAINT-COLOMBAN (30 rue de l'Hôtel de Ville - 44310 Saint-Colomban)** et selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- **Lundi 23 janvier 2023 – de 9h00 à 12h00**
- **Samedi 28 janvier 2023 – de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 8 février 2023 – de 14h30 à 17h00**
- **Jedi 16 février 2023 – de 9h00 à 12h00**
- **Vendredi 24 février 2023 – de 14h30 à 17h00**

Article 6 – Le conseil municipal de la commune de Saint-Colomban ainsi que les autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont appelés à donner leur avis sur le projet dès l'ouverture de l'enquête. Ces avis ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 – A l'expiration du délai de l'enquête, dès réception du registre unique (« papier » et dématérialisé) et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, ses observations éventuelles, dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport unique, dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées d'une part au titre de l'autorisation environnementale unique (supplétive) avec étude d'impact et demande de dérogation « espèces et habitats protégés » et d'autre part au titre du permis d'aménager, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête unique accompagné du registre d'enquête unique et des pièces annexées sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport unique et des conclusions du commissaire-enquêteur au responsable du projet, au président du tribunal administratif et au maire de la commune de Saint-Colomban, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ce rapport et ces conclusions sont publiés sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>).

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée auprès de la SAS PROLAMFA - 36 rue Tournus – 44310 SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU (prolamfa@gmail.com / 06 07 85 05 74).

Article 9 – Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une autorisation environnementale unique (supplétive) au titre de la loi sur l'eau avec dérogation « espèces et habitats protégés », assortie de prescriptions, délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, ou un refus ;
- un permis d'aménager accordé ou refusé par le maire de la commune de Saint-Colomban.

Article 10 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de la SAS PROLAMFA, le maire de la commune de Saint-Colomban et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 21 décembre 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY